

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1024

AMENDEMENT

présenté par
Mme Brulebois et Mme Buffet

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« à compter de la constatation du risque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel car les termes “et dont il est évident qu'ils sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine ou animale” dans la phrase précédente ont été supprimés en Commission des Affaires Économiques. Ainsi, les termes “à compter de la constatation du risque” ne font plus sens et doivent être supprimés en cohérence.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.